

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Les personnes inscrites se reporteront donc à la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM afin de connaître leurs autres obligations. Les personnes inscrites doivent aussi respecter les règles applicables des organismes d'autoréglementation (OAR).

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation locale en valeurs mobilières ou le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Dans le règlement, le mot « jour » a le sens habituel, sauf s'il est précisé « jour ouvrable ». Dans la présente instruction générale, les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

1.3. Obligation d'inscription en fonction de l'activité¹

Nous partons du principe que toute personne qui exerce l'activité de courtier² ou de conseiller devrait être assujettie à l'obligation d'inscription, quel que soit le type de valeurs, le nom donné à l'activité ou la façon dont celle-ci est exercée.

Le présent article indique les facteurs pertinents pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Nous établissons le type d'activité puis déterminons si la personne l'exerce pour savoir si l'obligation d'inscription s'applique à elle.

La première étape consiste à déterminer si l'activité est l'une des suivantes :

- le courtage en valeurs mobilières;
- la fourniture de conseils en valeurs mobilières;
- la gestion de fonds d'investissement.

Nous considérons toujours que la personne qui agit à titre de société de gestion exerce cette activité et qu'elle est donc tenue de s'inscrire à moins d'en être dispensée.

Si l'activité consiste à faire du courtage ou à fournir des conseils en valeurs mobilières, il reste à déterminer si la personne l'exerce. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après.

¹ Les indications données dans cet article ne s'appliquent pas au Manitoba, où le régime d'inscription des courtiers en fonction des opérations continuera de s'appliquer sans changement.

² Au Québec, l'activité de courtier en valeurs comprend le placement de valeurs et toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation de ces activités.

En règle générale, la personne qui se livre aux activités visées au paragraphe *a* ou *b* exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Aucune des activités visées aux paragraphes *c* à *e* ne permet à elle seule de conclure nécessairement que la personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) Le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement

Le simple fait qu'une personne se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller suffit pour qu'elle soit considérée comme exerçant cette activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières, parce que cela incite le client à lui faire confiance.

L'usage de procédés analogues à ceux des personnes inscrites indique également qu'il y a exercice de l'activité. Il peut s'agir de la promotion de titres, de l'utilisation de clauses d'exonération ou de l'annonce, par un quelconque moyen, que l'on est disposé à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Ces pratiques peuvent indiquer qu'il y a exercice d'une activité même si elles n'en sont qu'à leurs débuts.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

La personne qui agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres ou comme teneur de marché exerce l'activité de courtier.

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence des opérations est un indicateur courant de l'exercice d'une activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce une activité. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Toutefois, l'existence d'autres sources de revenus et le temps consacré à l'activité sont également des facteurs pertinents.

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

En revanche, le fait que la personne ne s'attend pas à être rémunérée peut indiquer qu'il n'y a pas exercice à proprement parler.

e) Le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect

Le fait d'entrer en communication avec les gens pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils est caractéristique de l'exercice d'une activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un quelconque moyen, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Nous estimons que l'entité qui met un site Web à la disposition de tiers pour y afficher de l'information sur des possibilités de placement, comme un babillard électronique, n'exerce pas l'activité de courtier ou de conseiller si elle ne joue pas d'autre rôle dans les opérations qui peuvent se dérouler entre les utilisateurs du babillard électronique.

1.4. Application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité

La présente section indique la manière dont les facteurs d'inscription en fonction de l'activité s'appliquent dans des cas courants.

1.4.1. Émetteurs-placeurs

De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'exercent pas non plus l'activité de courtier, même lorsqu'ils placent leurs titres directement auprès des investisseurs. La raison en est que, même si l'on fait entrer la collecte de capitaux en ligne de compte, la plupart des émetteurs :

- agissent rarement comme courtiers;
- ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne réalisent pas, ou n'ont pas l'intention de réaliser, des bénéfices particuliers sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Cependant, les émetteurs-placeurs peuvent exercer l'activité de courtier :

- s'ils effectuent régulièrement des opérations sur titres;
- s'ils se présentent comme exerçant cette activité;
- s'ils emploient des personnes afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour compte propre).

L'article 8.3 du règlement dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier les émetteurs-placeurs dont les activités entraînent cette obligation mais qui placent leurs titres :

- uniquement pour compte propre;
- uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la catégorie appropriée.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les agents responsables ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

1.4.2. Sociétés de placement hypothécaire

Les sociétés de placement hypothécaire sont des émetteurs-placeurs. Dans bien des cas, elles exercent l'activité de courtier et sont donc tenues de s'inscrire dans la catégorie de courtier appropriée.

Les sociétés de placement hypothécaire adoptent divers modèles de fonctionnement mais présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- elles démarchent activement les investisseurs;
- elles agissent fréquemment comme courtier;
- elles ne s'attendent pas à être rémunérées pour placer leurs titres auprès d'investisseurs, mais peuvent agir comme intermédiaires dans la mesure où leur modèle de

fonctionnement consiste à recueillir la plus-value générée par le placement des fonds des investisseurs dans des titres (les créances hypothécaires);

- elles sélectionnent des placements dans des créances hypothécaires au lieu d'agir comme promoteurs des immeubles sous-jacents;
- elles permettent seulement aux investisseurs de retirer leurs capitaux en exerçant des droits de rachat par leur entremise.

1.4.3. Capital-risque

De nombreuses activités pouvant nécessiter l'inscription tombent dans la catégorie du « capital-risque ». Nous ne pouvons pas donner d'indications précises sur tous les cas possibles, mais nous avons constaté qu'il peut être particulièrement pertinent de tenir compte des attentes et de la confiance des investisseurs lorsqu'on applique au capital-risque les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Par exemple, pour savoir si le commandité d'une société en commandite qui acquiert ou souscrit des titres devrait s'inscrire comme conseiller, il faut :

- appliquer les facteurs d'inscription à l'activité de la société en commandite;
- déterminer les types de services que le commandité fournit à la société en commandite;
- connaître les attentes des commanditaires.

Si l'objet de la société en commandite consiste à investir dans un portefeuille de titres et que les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour choisir les titres et fixer le moment des achats et des ventes, nous exigeons que le commandité s'inscrive comme conseiller.

Si les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour d'autres objets que le choix des titres, nous pouvons ne pas exiger que le commandité s'inscrive comme conseiller. Ce serait notamment le cas si la fonction du commandité consistait à sélectionner de petites sociétés fermées en vue de les gérer et de les exploiter activement. Nous considérerions que l'achat et la vente des titres sont accessoires aux activités qu'il exerce pour le compte de la société en commandite.

1.4.4. Courtage en valeurs mobilières pour compte propre

Courtage pour compte propre

Dans la plupart des cas, nous ne considérerions pas que les personnes dont l'activité principale ou unique en valeurs mobilières consiste à réaliser des opérations pour leur propre compte exercent l'activité de courtier. Par exemple, les personnes physiques, les spéculateurs sur séance ou les caisses de retraite qui achètent ou vendent régulièrement des titres pour leur propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit ou autrement n'auraient pas à s'inscrire.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité énoncés à l'article 1.3 de la présente instruction générale montre que ces personnes n'exercent pas l'activité de courtier parce qu'elles :

- ne sont pas rémunérées pour l'exercice de l'activité;
- ne font pas de démarchage relativement à l'activité;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Courtage pour le compte d'une société inscrite

Le courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte est fondamentalement différent du courtage exercé par les entreprises qui ne sont pas tenues de s'inscrire. Les sociétés inscrites et les personnes qui effectuent des opérations pour leur compte ont une position privilégiée sur les marchés, auxquels elles ont directement accès. Elles ont aussi des obligations envers leurs clients. Bien souvent, ces situations comportent un risque de conflit d'intérêts.

En outre, les opérations pour compte propre peuvent avoir une incidence notable sur la viabilité financière d'une société, ce qui introduit des risques systémiques. Il convient donc que les personnes physiques qui effectuent les opérations pour compte propre d'une société inscrite soient assujetties à l'obligation d'inscription, même si elles n'effectuent pas d'opérations pour le compte de clients.

1.4.5. Activités ne correspondant pas communément à l'activité de courtier ou de conseiller*Activités ponctuelles*

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités de courtage en valeurs mobilières :

- exécutées par une personne agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente de biens ou à la fourniture de services entre sociétés du même groupe;
- reliées à la vente d'une entreprise.

Dans certains cas, il s'agit d'activités ponctuelles qui ne sont pas représentatives de l'exercice de l'activité. Dans d'autres, il peut bien y avoir exercice d'une activité de manière générale, mais le courtage ou le conseil en valeurs mobilières sont accessoires à son principal objet.

Activités accessoires

Le caractère accessoire d'une activité par rapport à l'objet principal d'une société peut indiquer qu'il n'y a pas exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres. Dans ce cas, l'activité a pour objet la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

En général, les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui donnent des conseils dans l'exercice de leur profession, n'exercent pas l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils est accessoire à leur fonction. Dans chaque cas, cependant, il importe de l'évaluer selon les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Normalement, ces professionnels n'exercent pas l'activité de conseiller parce qu'ils :

- ne fournissent pas de conseils en valeurs mobilières de façon répétitive;
- ne sont pas rémunérés séparément pour leurs services de conseil;
- ne font pas de démarchage pour leurs services de conseil;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

En revanche, nous considérons que ces professionnels exercent l'activité de conseiller s'ils ont avec un client une relation reposant essentiellement sur le conseil en valeurs mobilières. C'est notamment le cas lorsqu'ils fournissent régulièrement des conseils en valeurs mobilières et effectuent du démarchage en fonction de ces services.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION

2.1. Observations générales

La législation en valeurs mobilières fait une distinction entre les sociétés de gestion et les catégories de courtiers et de conseillers.

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer et, partant, celles qu'elles ne peuvent pas exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Les catégories d'inscription des personnes physiques prévoient les qualités requises par la fonction que ces personnes remplissent pour le compte d'une société inscrite.

La présente partie explique les catégories d'inscription introduites par le règlement.

2.2. Courtier sur le marché dispensé

L'article 2.1 limite les activités des courtiers sur le marché dispensé au courtage des titres suivants :

- tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre placé au moyen d'un prospectus même s'il était possible d'effectuer le placement sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre lorsque i) l'opération est effectuée au nom d'un client du courtier sur le marché dispensé, ii) le client a acquis le titre dans des circonstances qui ouvriraient droit à la dispense de prospectus si l'opération faisait partie d'un placement, et iii) l'opération est réalisée avec un courtier inscrit.

Par exemple, les courtiers sur le marché dispensé peuvent négocier des titres placés au moyen d'un prospectus avec des investisseurs qualifiés. Ils peuvent également, selon la sous-disposition C de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1, effectuer des opérations sur titres qui ne constituent pas un placement au sens du Règlement 45-106, mais qui, si elles en étaient un, pourraient se faire sous le régime d'une dispense de prospectus.

2.3. Courtier d'exercice restreint

Cette catégorie permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire comme courtiers de plein exercice d'exercer leur activité conformément aux conditions d'exercice imposées par l'agent responsable du territoire intéressé. Nous n'inscrivons de courtiers d'exercice restreint que s'il est justifié de permettre que l'activité de courtage envisagée soit exercée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

À titre d'exemple, l'émetteur qui doit s'inscrire parce qu'il exerce l'activité de courtier et ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.3 pourrait utiliser cette catégorie. L'agent responsable limiterait alors son inscription au courtage de ses propres titres, et exclusivement pour son propre compte.

Les conditions imposées aux courtiers d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.4. Courtage en valeurs mobilières – dispense d'inscription pour les conseillers

Les sociétés inscrites comme conseillers créent habituellement des fonds en gestion commune pour placer de façon efficiente les fonds déposés dans les comptes de leurs clients. Comme cela n'est pas seulement accessoire à leur activité de conseiller, ils exercent ce faisant l'activité de courtier. Toutefois, exiger que le conseiller qui a des comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques s'inscrive aussi à titre de courtier n'apporterait pas d'avantages tangibles sur le plan réglementaire.

La dispense prévue à l'article 2.2 relève le conseiller qui gère activement les comptes de ses clients sous mandat discrétionnaire de l'obligation de s'inscrire comme courtier pour placer auprès de ses clients des titres de son fonds en gestion commune. Elle est ouverte aux conseillers inscrits et à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense pour gestionnaire de portefeuille international prévue à l'article 8.15.

Le paragraphe 2 de l'article 2.2 prévoit une disposition anti-échappatoire. La dispense n'est pas ouverte au conseiller dont l'activité principale consiste à gérer un fonds d'investissement, ce qui est notamment le cas s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'a qu'un petit nombre de fonds dont les titres se retrouvent dans la plupart des comptes de ses clients;
- il consacre plus de temps à la gestion de ses fonds qu'à la gestion des comptes des clients;
- ses activités consistent davantage à concevoir et à gérer ses fonds qu'à comprendre les besoins de ses clients en matière d'investissement et à y adapter les portefeuilles gérés sous mandat discrétionnaire.

Le conseiller qui se trouve dans cette situation devrait déterminer s'il est tenu à l'obligation de prospectus et à l'obligation de s'inscrire comme société de gestion.

2.5. Conseil en valeurs mobilières

Les personnes qui fournissent des conseils personnalisés sont tenues de s'inscrire comme conseiller. Les conseils personnalisés sont fonction des besoins et de la situation du client et portent sur des titres déterminés. Ceci est particulièrement caractéristique de la gestion de compte sous mandat discrétionnaire.

L'article 8.14 dispense de l'inscription à titre de conseiller les personnes qui fournissent des conseils généraux. Ces conseils ne visent pas à répondre aux besoins et à la situation de la personne qui les reçoit, bien qu'ils puissent porter sur des titres déterminés.

Les conseils généraux qui concernent des titres déterminés peuvent être fournis dans des bulletins d'information sur les placements ou des articles de journaux et de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, d'Internet, de sites de clavardage et de babillards électroniques, du moment qu'ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois la conférence a pour but de solliciter des opérations sur des titres déterminés, nous pouvons considérer qu'il s'agit de conseils personnalisés ou juger que la personne qui les donne exerce l'activité de courtier parce que leur véritable objet est d'inciter les membres de l'assistance à réaliser des opérations.

2.6. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Les activités de conseil des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont limitées par les conditions d'exercice auxquelles l'agent responsable subordonne leur inscription. Cette catégorie a pour but de permettre de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

Ainsi, la personne physique qui possède des connaissances spécialisées sur le secteur des hydrocarbures mais n'a pas les compétences requises d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille peut s'inscrire comme représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui n'est autorisé, en vertu des conditions de son inscription, à fournir des conseils qu'à l'égard des titres des émetteurs de ce secteur.

Les conditions imposées aux gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.7. Représentant-conseil adjoint

La personne physique qui ne satisfait pas aux obligations de formation et d'expérience lui permettant de s'inscrire comme représentant-conseil peut être inscrite comme représentant-conseil adjoint. Cette catégorie est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseils mais qui ne satisfont pas aux obligations de formation ou d'expérience.

Cette catégorie permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, elle permet à un ancien représentant-conseil d'accumuler l'expérience professionnelle pertinente qui est requise en vertu de l'article 4.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Cette catégorie s'adresse par exemple aux personnes qui ont des relations avec la clientèle et fournissent notamment des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 2.8, les conseils que fournit un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience de la personne en cause. La société inscrite doit :

- documenter ses politiques et procédures de conformité et consigner en dossier les conseils approuvés, conformément aux articles 5.15 et 5.23;
- aviser l'agent responsable de la désignation d'un représentant-conseil chargé d'approuver les conseils d'un représentant-conseil adjoint dans un délai de cinq jours ouvrables.

2.8. Société de gestion

Aux termes de l'article 2.6, une « société de gestion » est une personne autorisée à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est la société de gestion qui crée le fonds d'investissement et qui est chargée par contrat de sa gestion et de son administration. Elle n'agit pas comme gestionnaire de portefeuille pour lui.

Les fonctions administratives comprennent notamment la collecte d'information, la publication de l'information sur le rendement et l'administration des actifs des clients. Le fonds d'investissement délègue ces fonctions à la société de gestion en vertu d'une convention de gestion. La plupart des conventions permettent à la société de gestion de déléguer ces fonctions à d'autres fournisseurs de services. La société de gestion conserve cependant la responsabilité pleine et entière des fonctions déléguées.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés de gestion s'inscrivent dans tous les territoires où les titres des fonds qu'elles gèrent sont placés. Elles ne sont tenues de s'inscrire que dans le territoire où la personne qui dirige le fonds se trouve, soit, dans la plupart des cas, le territoire dans lequel leur siège est situé. Toutefois, si elles dirigent des fonds d'investissement dans plusieurs territoires, elles doivent s'inscrire dans chacun d'eux. Si elles sont situées à l'étranger, elles ne sont pas tenues de s'inscrire au Canada, sauf si elles gèrent un fonds à partir du Canada.

2.8.1. Marketing et activités de gros des sociétés de gestion

En règle générale, les sociétés de gestion doivent s'inscrire comme courtiers si elles exercent des activités de marketing et de gros comme les suivantes :

- la publicité sur le fonds d'investissement;
- la promotion du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits;
- le placement de titres du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits qui les revendent aux investisseurs.

Les sociétés de gestion ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de courtier si les activités de marketing et de gros qu'elles exercent sont accessoires à leurs activités de gestion. Dans ce cas :

- les activités de marketing et de gros doivent se rapporter à des fonds d'investissement gérés par la société de gestion, et non par un tiers;
- les titres des fonds d'investissement doivent être placés auprès des investisseurs par l'intermédiaire d'un courtier, et non directement par la société de gestion.

2.9. Chef de la conformité et personne désignée responsable

En vertu des articles 2.9 et 2.10, les sociétés inscrites sont tenues de désigner un chef de la conformité et une personne désignée responsable. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prescrites aux articles 5.24 et 5.25.

Bien que le chef de la conformité et la personne désignée responsable aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société. Un bon système de conformité doit prévoir des suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

2.9.1. Personne désignée responsable

La personne désignée responsable est le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite, ou encore le membre de la haute direction qui dirige la

division de la société qui exerce l'activité nécessitant l'inscription. Son rôle est de diriger les activités de conformité de la société, et notamment de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité de son système de conformité. Elle n'est pas nécessairement tenue de participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. Elle n'est assujettie à aucune obligation de compétence.

2.9.2. Chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui dirige la fonction de contrôle du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé d'établir et de tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société, et de gérer les activités de surveillance de la conformité et les rapports de conformité conformément à ces politiques et procédures. La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 4. Il n'existe aucune obligation de désigner ou d'inscrire d'autres personnes chargées de la conformité, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut déterminer les connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

La société qui est inscrite dans plusieurs catégories n'est tenue d'avoir qu'un seul chef de la conformité. Celui-ci doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

Dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudierons au cas par cas les demandes présentées dans les situations où le chef de la conformité d'une société inscrite peut agir comme chef de la conformité d'une autre.

2.9.3. Cumul des fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable

La taille et la portée des activités de la société inscrite dicteront la taille et la structure du groupe de la conformité. Une même personne peut cumuler les fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous estimons que la meilleure pratique consisterait à séparer ces fonctions, mais nous reconnaissons aussi que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

2.9.4. Chef de la conformité ou personne désignée responsable exerçant l'activité de conseiller ou de courtier

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable peuvent également être inscrits dans des catégories de courtiers ou de conseillers. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité, tout en exerçant l'activité de conseiller et de courtier. Une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

2.10. Inscriptions multiples

2.10.1. Catégories multiples pour les sociétés

Une société exerçant le courtage de plusieurs types de titres doit s'inscrire dans toutes les catégories de courtier pertinentes conformément à l'article 2.1. Ainsi, un courtier

en épargne collective ne peut exercer le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus que s'il s'inscrit également comme courtier sur le marché dispensé. De même, un gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement peut devoir s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et société de gestion.

2.10.2. Catégories multiples pour les personnes physiques

Les personnes physiques qui exercent plus d'une activité nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes. Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité. Il doit remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

2.10.3. Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Dans certains cas, une personne physique appartiendra à la fois à une catégorie de société et à une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille sera également inscrit comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.10.4. Catégories d'inscription multiples – obligations de solvabilité

Les obligations de solvabilité des sociétés prévues à la section 2 de la partie 4 ne sont pas cumulatives. La société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit satisfaire aux normes de capital les plus élevées de toutes ces catégories.

2.10.5. Catégories d'inscription multiples – règles de conduite

La société ou la personne physique qui est inscrite dans plusieurs catégories et se livre à une activité nécessitant l'inscription doit se conformer aux règles de conduite applicables à l'activité en question. Par exemple, la personne inscrite dans les catégories de courtier sur le marché dispensé et de courtier en épargne collective doit, dans la plupart des cas, respecter les obligations d'information sur la relation prévues à l'article 5.4 avant de recommander une opération sur des titres d'organismes de placement collectif à un client autorisé. En revanche, lorsqu'elle vend un titre sous le régime d'une dispense à un client autorisé, elle n'a pas à fournir d'information sur la relation.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Obligation d'adhésion à un OAR

La personne qui demande l'inscription comme courtier en placement doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en placement inscrit doit être autorisée par l'ACCOVAM.

Sauf au Québec, la personne qui demande l'inscription comme courtier en épargne collective doit être membre de la Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective doit être autorisée par l'ACCFM.

Les courtiers en épargne collective, sauf ceux qui ne sont inscrits qu'au Québec, les courtiers en placement et les personnes physiques inscrites qui travaillent auprès d'eux verront leur inscription automatiquement suspendue en vertu de l'article 7.3 ou 7.4 s'ils ne demeurent pas membres ou personnes autorisées en règle de l'organisme d'autoréglementation compétent.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

4.1. Observations générales

L'agent responsable n'accorde pas l'inscription au candidat qui ne possède pas les qualités requises ou n'est pas « apte » à l'inscription. Les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence. L'agent responsable peut procéder à des vérifications d'aptitude à l'inscription en tout temps.

La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir d'assortir l'inscription de conditions, ce qu'il fait lorsqu'il détermine que le candidat ou la personne inscrite n'est apte qu'à une inscription restreinte. Il peut suspendre l'inscription ou la radier d'office s'il détermine qu'une personne inscrite n'y est plus apte.

Les trois critères fondamentaux pour évaluer l'aptitude d'une personne à l'inscription sont les suivants :

a) *L'intégrité*

Le candidat ou la personne inscrite doit agir avec intégrité et honnêteté.

b) *La compétence*

Le candidat à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de formation et d'expérience et démontrer qu'il connaît la législation en valeurs mobilières. La personne inscrite doit aussi veiller à acquérir et à maintenir un niveau minimal de connaissances et de formation en déontologie qui corresponde aux nouveaux produits et services qu'elle peut offrir.

c) *La solvabilité*

L'agent responsable évalue la situation financière du candidat à l'inscription ou de la personne inscrite. Selon les circonstances, il peut tenir compte des passifs éventuels de la personne inscrite ou du candidat. Aucun candidat insolvable ne sera jugé apte à l'inscription. Il en ira normalement de même du candidat qui a déjà fait faillite. Si une personne inscrite fait faillite ou devient insolvable, l'agent responsable peut en tenir compte pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription, comme il est expliqué à l'article 4.6 de la présente instruction générale.

L'agent responsable détermine également si la capacité d'une personne physique de remplir les obligations d'une personne inscrite peut être amoindrie par :

- ses autres activités à titre de salarié ou d'associé;
- ses autres activités à titre ou de membre d'un conseil d'administration;
- des conflits d'intérêts potentiels.

4.2. Obligations de compétence de l'ACCOVAM

La partie 4 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants d'un courtier en placement qui sont approuvés par l'ACCOVAM. L'ACCOVAM prescrit les obligations de compétence minimale auxquelles les représentants de ses membres doivent satisfaire pour commencer et continuer à exercer. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 3.1 porte que le représentant d'un courtier en placement doit être approuvé par l'ACCOVAM. Le respect des obligations de compétence de l'ACCOVAM est cependant l'un des principaux facteurs dont l'agent responsable tient compte pour déterminer l'aptitude de ces personnes physiques.

4.3. Régime de compétence fondé sur la réussite d'examens

La partie 4 prévoit des obligations de formation fondées sur la réussite d'examens plutôt que sur la réussite de certains cours, lorsque les circonstances le permettent. Ainsi, un candidat à l'inscription n'est pas obligé de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada mais doit réussir l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Il incombe aux intéressés de se préparer de la façon qui leur convient, en suivant des cours ou autrement.

4.4. Expérience pertinente

L'agent responsable pourrait dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence prescrites à la section 1 de la partie 4 s'il est convaincu qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances.

Il n'est pas obligatoire que les 12 ou 24 mois d'expérience pertinente prévus au paragraphe 2 de l'article 4.4 ainsi qu'aux articles 4.11 et 4.12 respectivement soient consécutifs. Ils peuvent représenter un total cumulatif sur la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Sont notamment considérées comme une expérience pertinente pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4.4 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- l'expérience acquise auprès d'une société de gestion;
- l'expérience acquise dans un domaine lié au placement, tels que les services bancaires d'investissement, les opérations sur titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative à la législation en valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Sont notamment considérées comme une expérience de gestion de placements pertinente pour l'application de l'article 4.11 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise comme représentant de courtier inscrit pour un courtier inscrit;
- l'expérience acquise sous la supervision de l'une des personnes suivantes :
 - un gestionnaire de placements non inscrit d'une institution financière canadienne;
 - un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada ou dans un territoire étranger;
 - un conseiller qui n'est pas tenu de s'inscrire en vertu des lois du territoire du Canada ou du territoire étranger où il exerce des activités.

4.5. Courtier d'exercice restreint et conseiller d'exercice restreint – compétence des représentants

L'agent responsable détermine au cas par cas la formation et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un conseiller d'exercice restreint.

L'agent responsable établit ces obligations lorsqu'il évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

4.6. Faillite ou insolvabilité survenant après l'inscription

L'agent responsable examine les circonstances de la faillite ou de l'insolvabilité des personnes inscrites au cas par cas. S'il dispose de preuves selon lesquelles la faillite serait notamment due à une conduite contraire à la déontologie ou à une erreur grave d'appréciation commerciale de la part de la personne inscrite, il peut suspendre ou radier l'inscription. Dans les autres cas, il peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne physique et la remise de rapports de suivi.

4.7. Normes de capital et obligations d'assurance

Les normes de capital, au moment de l'inscription et par la suite, visent à garantir que la société inscrite peut répondre aux demandes de ses contreparties et, si nécessaire, réduire ses activités de façon ordonnée, sans entraîner de perte pour ses clients. Les personnes inscrites doivent calculer l'excédent de leur fonds de roulement conformément à l'*Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement*. L'excédent du fonds de roulement ne doit jamais être inférieur à zéro.

Les personnes inscrites doivent également maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture ».

Une double limite d'indemnité globale assure les personnes inscrites pour le double de la limite d'indemnité par perte, quel que soit le nombre de pertes subies au cours de l'année. La couverture d'une perte donnée ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, si le conseiller souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ qui prévoit une double limite d'indemnité globale, il est assuré pour 50 000 \$ par réclamation, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations de l'année.

Le rétablissement intégral de la couverture signifie que la police ne prévoit pas de limite de perte totale. Toutefois, le total réclamé par perte ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par réclamation mais le total qui peut être réclamé en vertu de l'assurance n'est pas limité.

4.7.1. Capital, assurance et actifs des clients

Les normes de capital et les obligations d'assurance applicables au courtier sur le marché dispensé ainsi que les obligations d'assurance applicables au conseiller dépendent en partie du fait qu'ils traitent ou détiennent ou non des actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qu'ils y ont accès ou non, ce qui est notamment le cas lorsque :

- ils détiennent les certificats des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

- ils ont le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- ils acceptent des fonds des clients (par exemple sous forme de chèque à leur nom);
- ils traitent des chèques de client en transit (par exemple des chèques à l'ordre d'émetteurs tiers);
- ils acceptent des fonds des clients par le truchement d'un dépositaire (par exemple ils déposent les fonds des clients dans leur propre compte bancaire avant de faire un chèque aux clients);
- ils agissent à titre de fiduciaire pour les clients;
- ils détiennent les fonds ou les titres des clients en qualité de prêt-nom, de fiduciaire ou de mandataire ou en toute autre qualité, ou y ont accès;
- ils ont le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion.

4.8. Documents financiers

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.32, la société inscrite est tenue d'établir des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne doit pas les consolider.

Le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA donne des directives au vérificateur qui délivre un rapport de vérification sur des états financiers établis conformément à des obligations réglementaires ou légales.

4.9. Accusations criminelles

L'inscription de toute personne inscrite qui fait l'objet d'accusations criminelles, notamment pour fraude ou vol, peut être suspendue avant l'issue du procès. Normalement, l'agent responsable examine les faits reprochés à huis clos, auquel cas le droit de la personne inscrite à un procès impartial l'emporte sur le principe voulant que toutes les audiences soient publiques.

4.10. Siège situé à l'étranger

Lorsque nous déterminons si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous tenons compte des points suivants :

- la société maintient-elle l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce dans le territoire étranger?
- la société exerce-t-elle toujours l'activité en valeurs mobilières nécessitant l'inscription ou l'adhésion dans le territoire étranger?

La société inscrite doit aviser l'agent responsable de tout changement de ces renseignements conformément au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Ouverture de compte et tenue des dossiers

Chaque dossier visé au paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.15 devrait indiquer clairement la personne et le compte auxquels il se rapporte. L'information qu'il contient peut porter uniquement sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en

particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient obtenir des renseignements distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient en propriété exclusive ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne. Elles devraient aussi obtenir toutes les procurations nécessaires.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à un client individuel ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Les renseignements sur les connaissances ou l'expérience en placement qui se rapportent à des comptes collectifs ou aux comptes d'une entité juridique devraient préciser la personne visée.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque devraient indiquer s'ils se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Tous les renseignements concernant la convenance au client devraient être formulés de manière à ce que les systèmes de supervision de la société inscrite puissent les utiliser.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

5.2. Connaissance du client

L'obligation de connaissance du client prévue à l'article 5.3 est un exercice de diligence raisonnable qui protège le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Cette obligation est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle permet notamment de détecter les infractions aux règles de négociation et de dépister les éventuels contrevenants.

La personne inscrite devrait recueillir l'information suivante au sujet de tout client qui n'est pas une personne physique :

- la nature des activités du client ou les autres fins de l'entité;
- la structure de contrôle;
- la propriété véritable.

Lorsqu'il lui est indûment difficile d'établir la propriété véritable dans le cadre de l'identification prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3, la personne inscrite devrait examiner attentivement les raisons de cette situation et déterminer s'il conviendrait de surveiller étroitement les mouvements de compte jusqu'à ce que l'identité des propriétaires véritables ait été établie, voire de refuser le client.

Pour déterminer la convenance des placements, la personne inscrite devrait à tout le moins recueillir l'information suivante sur chaque client :

- les objectifs de placement;
- les connaissances et l'expérience en matière de placement;
- la tolérance au risque;
- l'horizon temporel des placements;
- les placements actuels;
- la situation d'emploi;

- le revenu;
- la valeur nette.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.3, la personne inscrite est tenue de faire des efforts raisonnables pour tenir à jour les renseignements de ses clients. Elle devrait toujours avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle agit sur le fondement de renseignements à jour.

Selon nous, pour remplir l'obligation de tenir l'information « à jour », il faut disposer de suffisamment d'information à jour pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de la recommandation.

5.3. Information sur la relation

5.3.1. Contenu de l'information sur la relation

La société inscrite n'a pas à présenter l'information sur la relation prévue à l'article 5.4 dans un document distinct créé spécialement à cette fin. Elle peut la fournir à ses clients dans plusieurs documents qui, pris ensemble, contiennent l'information prescrite. Elle devrait aussi fournir à ses clients toute autre information qu'elle juge nécessaire afin d'exposer clairement la relation.

5.3.2. Mesures à prendre pour faciliter la compréhension du client

La société inscrite devrait faire le nécessaire pour que le client comprenne leur relation et l'encourager à :

- fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites agissant pour son compte;
- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements lui convenant, comme un changement dans le revenu, les objectifs de placement, la tolérance au risque, l'horizon temporel des placements ou la valeur nette du client;
- examiner attentivement des documents fournis par la société, y compris l'information sur le compte et la documentation publicitaire;
- comprendre les risques et les rendements potentiels des placements;
- poser des questions à la société et à lui demander de l'information au sujet de toute question relative au compte, aux opérations, aux placements ou à la relation avec la société ou une personne physique inscrite agissant pour son compte;
- payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement du portefeuille;
- consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

La capacité du client à remplir certaines de ces attentes dépend dans une certaine mesure de la qualité de l'information fournie par la société.

5.4. Convenance des placements

Afin de remplir l'obligation, prévue à l'article 5.5, de déterminer si un placement convient au client, la personne physique inscrite doit connaître tous les produits qu'elle négocie pour son compte ou lui recommande, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leur coût total et toute restriction qui s'y rattache, comme le fait qu'ils sont offerts uniquement aux investisseurs qualifiés.

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 5.5, il n'est pas obligatoire d'évaluer la convenance pour certains clients qui sont réputés ne pas nécessiter les protections que cette évaluation procure ou ne souhaitent pas en bénéficier. Les clients autorisés sont traités différemment selon le type de courtier ou de conseiller. Ainsi, les courtiers sur le marché dispensé ne sont tenus d'évaluer la convenance pour aucun client autorisé en raison de la nature de leur relation d'affaires. Cependant, rien ne les empêche de le faire si le client le demande.

Le paragraphe 5 de l'article 5.5 permet aux clients autorisés d'autres personnes inscrites de renoncer à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites devraient s'assurer que ces clients sont bien informés des conséquences de la renonciation, qu'elles devraient dûment consigner dans leurs dossiers.

L'article 3.3 dispense également les membres des OAR de l'obligation d'évaluer la convenance. Ces dispenses s'appliquent généralement aux courtiers exécutants et à l'égard de certains clients institutionnels.

5.5. Tenue des dossiers – observations générales

Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait conserver dans ses dossiers les documents suivants pour se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.15 :

- les contrats importants;
- les rapprochements de relevés bancaires et de positions en titres;
- les notes des communications verbales avec les clients;
- l'ensemble des communications écrites avec les clients, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies.

5.6. Dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation

5.6.1. Dossiers concernant une activité

Les dossiers concernant une activité contiennent de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client.

Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Les dossiers concernant une activité contiennent notamment les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;

- le relevés des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

Pour déterminer si un élément est un dossier concernant une activité, les sociétés se reporteront également aux dispositions du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* portant sur la tenue des dossiers.

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devise dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

Le sous-conseiller d'un conseiller ou d'un courtier qui exécute des opérations selon les directives d'un conseiller ou d'un autre courtier devrait considérer ces personnes inscrites comme son client pour ce qui est de la fourniture des dossiers concernant une activité.

5.6.2. Dossiers concernant une relation

Les dossiers concernant une relation contiennent de l'information au sujet des relations entre une société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ils contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, notamment :
 - l'information fournie aux clients;
 - les conventions entre la personne inscrite et ses clients;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

5.7. Accès des tiers aux dossiers

Les sociétés inscrites devraient mettre en place des mesures de protection suffisantes pour empêcher l'accès non autorisé à l'information, notamment les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel le personnel d'un tiers a également accès.

5.8. Conformité aux obligations de tenue de dossiers

Les sociétés inscrites devraient procéder à des contrôles internes réguliers pour vérifier si leurs dossiers sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir d'accéder à ces dossiers, de les consulter et de les reproduire, et peut effectuer des examens de conformité planifiés et ponctuels.

5.9. Système de conformité

5.9.1. Objet du système de conformité

Le système de conformité prévu à l'article 5.23 vise à protéger tant les clients que les personnes inscrites. Il contribue ainsi à accroître la confiance des investisseurs et la participation à nos marchés financiers. Un système efficace fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite remplit et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR.

Le système de conformité d'une société inscrite devrait :

- faire en sorte que tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires (qu'ils soient inscrits ou non) comprennent les normes de conduite applicables à leur rôle respectif;
- permettre de détecter raisonnablement les problèmes de non-conformité à un stade précoce;
- prévoir des mécanismes efficaces pour redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés inscrites, un groupe de contrôle de la conformité et des personnes physiques, y appartenant ou non, qui assument des responsabilités précises en matière de conformité ou de supervision ne dispense pas les autres intervenants de la société de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité.

5.9.2. Éléments d'un système de conformité efficace

La société inscrite doit disposer d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. Un tel système comporte deux éléments interdépendants, à savoir la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de contravention dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la communication abusives d'information privée.

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport à ce sujet. Il s'agit notamment de veiller à ce que la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement. Le contrôle systémique nécessite aussi de veiller à ce que les politiques et procédures demeurent à jour et soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Plus précisément, un système de conformité efficace présente les caractéristiques suivantes :

- l'engagement manifeste de la haute direction et du conseil d'administration ou des associés;
- des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement;
- des politiques et des procédures écrites détaillées qui :
 - établissent les normes de conduite de la société en matière de conformité avec la réglementation;
 - prévoient des systèmes pour appliquer ces normes et en contrôler l'observation;
 - définissent clairement les rôles des intéressés, leur attribution et leurs modalités d'exercice;
 - soient faciles à consulter pour tous les intéressés;
 - soient mises à jour en fonction des changements apportés aux obligations réglementaires et aux pratiques commerciales de la société;
- la désignation des personnes physiques chargées de superviser la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger, y compris les suppléants en cas d'absence (toutes ces personnes doivent avoir les qualifications requises et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui leurs sont confiées);
- un programme de formation permettant à tous les intervenants de la société de comprendre les normes de conduite et leur rôle respectif dans le système de conformité, notamment des communications et des séances de formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société;
- des dossiers des activités entreprises pour détecter et corriger les lacunes en matière de conformité;
- des dossiers de toutes les lacunes en matière de conformité qui ont été détectées et des mesures prises pour y remédier.

5.9.3. Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités. Par exemple, le groupe de contrôle de la conformité peut être habilité à prendre des mesures de supervision dans certaines sociétés mais ne pas disposer de ce pouvoir dans d'autres. Les politiques et les procédures ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable.

Les sociétés inscrites devraient tenir compte de leur taille, de la portée de leurs activités, de leurs produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquelles elles font affaire, des risques auxquels elles sont exposées et de leurs contrôles correctifs ainsi que de tout autre facteur pertinent. Certains des éléments énoncés à l'article 5.9.2 de la présente instruction générale pourraient être inutiles ou irréalisables dans les petites sociétés inscrites, mais toutes les sociétés inscrites doivent disposer de systèmes, de politiques et de procédures qui leur permettent de se conformer aux obligations réglementaires prévues au paragraphe 2 de l'article 5.23.

Nous encourageons les sociétés à respecter, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur afin de se conformer aux obligations réglementaires. Les ACVM ou les autorités qui en sont membres peuvent publier des recommandations en matière de pratiques exemplaires concernant diverses catégories d'inscription. Les OAR font de même pour leurs membres.

5.9.4. Supervision

Les gestionnaires et les autres personnes à qui la société inscrite confère le pouvoir de superviser des personnes physiques inscrites ont la responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que chacune de ces personnes physiques :

- agit avec honnêteté et bonne foi avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux politiques et procédures de la société;
- maintient en permanence un niveau de compétence approprié.

L'efficacité avec laquelle une société inscrite détecte ses lacunes en matière de conformité et y remédie est un élément important pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription sans restriction.

5.10. Impartition

La personne inscrite ne peut impartir que les services de post-marché qui ne nécessitent pas l'inscription. L'impartition peut être une solution de remplacement rentable pour la société inscrite qui exécute ces activités à l'interne. Elle peut également lui donner accès à des connaissances spécialisées qui ne seraient pas disponibles autrement. La société inscrite conserve cependant l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties. Un contrat écrit ayant force exécutoire doit énoncer les attentes des parties à la convention d'impartition.

Les bonnes pratiques dictent à la société inscrite d'effectuer un contrôle diligent de ses fournisseurs de services éventuels afin d'évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services. Sont également visés les fournisseurs de services qui sont membres du même groupe que la société.

La société inscrite devrait :

- vérifier que les fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner régulièrement la qualité des services impartis;
- élaborer des plans de poursuite des activités dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait perturber les activités de la société et avoir des conséquences défavorables pour ses clients;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elles concluent des conventions d'impartition.

L'agent responsable, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société. Nous nous attendons à ce que les sociétés y veillent et le prévoient dans leurs contrats si nécessaire.

5.11. Devoir de clarté

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire, surtout si plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. Elle peut utiliser plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication

d'information. La personne inscrite devrait exercer sous son nom toutes les activités nécessitant l'inscription. Les contrats, les avis d'exécution, les relevés de compte et les autres documents doivent également contenir sa dénomination complète.

5.12. Plaintes des clients

5.12.1. Société inscrite au Québec

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 6 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications qui suivent concernent les sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

5.12.2. Définition de « plainte »

Une plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Constitue une plainte :

- un reproche à l'endroit d'une société inscrite;
- le signalement d'un préjudice qu'une personne a réellement subi ou pourrait subir par suite des actes d'une société inscrite ou de ses représentants;
- une demande de mesure correctrice faite à une société inscrite.

La société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières. Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés, promptement et de manière équitable.

5.12.3. Service de règlement des différends

Toute société inscrite doit participer à un service indépendant de règlement des différends pour traiter les plaintes relatives à ses activités de courtage ou de conseil ou à celles de ses représentants.

Les personnes inscrites devraient connaître tous les processus applicables au traitement des plaintes et informer leurs clients de tous les mécanismes de règlement des différends qui sont offerts pour traiter différents types de plainte. Les services de règlement des différends comprennent ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. À la demande du plaignant, elle doit transmettre une copie du dossier de sa plainte à l'Autorité, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

5.12.4. Information concernant les plaintes

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

5.12.5. Traitement des plaintes

La société inscrite devrait accuser réception de la plainte dans un délai de dix jours ouvrables.

Le personnel chargé de la supervision des représentants ou de la conformité devrait s'occuper rapidement de la plainte. Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait apporter une réponse sur le fond de la plainte dans les trois mois suivant sa réception.

La société inscrite devrait veiller à porter toutes les plaintes à la connaissance du chef de la conformité et des superviseurs concernés. Elle devrait également veiller à ce que des procédures soient en place pour informer la haute direction des plaintes pour faute lourde et des actions en justice.

La société inscrite devrait documenter les plaintes faites contre elle et ses représentants ainsi que les actions en justice et autres procédures de règlement des différends instituées à cet égard. Elle devrait tenir un dossier des plaintes à jour et le conserver pendant sept ans à compter de la date de la plainte.

Le dossier devrait contenir les renseignements suivants :

- la date de la plainte;
- la nature de la plainte;
- le nom du plaignant;
- le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- le produit ou service financier qui fait l'objet de la plainte;
- la date et la nature de la décision rendue à l'égard de la plainte.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1. Définition de « conflit d'intérêts »

6.1.1. Observations générales

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts des clients et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents. Cette définition de « conflit d'intérêts » n'inclut pas les cas sans importance.

Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent à tous les conflits d'intérêts, même lorsqu'un article en particulier s'y applique également.

6.2. Traitement des conflits d'intérêts

6.2.1. Mécanismes

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients.

La personne inscrite emploie généralement trois mécanismes pour traiter les conflits d'intérêts :

a) *L'évitement des conflits d'intérêts*

La personne inscrite devrait éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est suffisamment contraire aux intérêts d'un client pour empêcher toute autre réaction raisonnable.

b) *Le contrôle des conflits d'intérêts*

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle devrait déterminer les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

c) La déclaration des conflits d'intérêts

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle doit déterminer si elle est tenue de le déclarer.

6.2.2. Cohérence

La personne inscrite devrait appliquer des critères cohérents pour traiter des conflits d'intérêts de nature similaire.

6.2.3. Conflits d'intérêts entre les clients

En cas de conflit d'intérêts entre ses clients, la société inscrite devrait se montrer équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut y avoir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait déterminer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

6.3. Évitement des conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou cesser de faire affaire avec le client. Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de circonscrire les conflits à éviter.

Les conflits graves qui perdurent emportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Les personnes inscrites devraient déterminer le niveau de risque des conflits d'intérêts. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités.

6.4. Contrôle des conflits d'intérêts

6.4.1. Observations générales

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- bloquer certaines communications internes en mettant des obstacles à l'information.

6.4.2. Structures organisationnelles

La société inscrite devrait veiller à ce que sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux lui permettent de contrôler efficacement les conflits d'intérêts.

Par exemple, il est possible qu'un conflit d'intérêts survienne dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Des obstacles rigoureux à l'information peuvent aider la société inscrite à contrôler ces types de conflits d'intérêts.

6.4.3. Rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission.

6.4.4. Cumul de fonctions par une personne physique

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un représentant siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la société par actions pourraient être incompatibles avec ses obligations envers une société inscrite ou un client, il pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'il consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite devrait :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou dont le placement de titres fait l'objet de restrictions;
- adopter des politiques prévoyant les cas dans lesquels l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société et de ses clients.

6.4.5. Activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique prend part à des activités externes, notamment en raison de la rémunération qui y est rattachée ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait considérer les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver toute activité. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

6.5. Déclaration des conflits d'intérêts

6.5.1. Observations générales

La société inscrite devrait déclarer les conflits d'intérêts à ses clients. Bien que la déclaration ne suffise généralement pas, elle fait partie intégrante du traitement des conflits d'intérêts. La société devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Il est peu probable qu'une déclaration type soit suffisante pour remplir l'obligation de traiter les conflits correctement.

L'information concernant les conflits d'intérêts devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour que le client puisse comprendre le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service qui lui est offert;
- généralement être communiquée avant ou pendant la prestation du service, pour que le client ait suffisamment de temps pour l'évaluer.

La société inscrite devrait veiller à ne pas faire ce qui suit :

- communiquer de l'information partielle qui induit les clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

6.5.2. Moment de la déclaration

La société inscrite devrait déclarer tous les conflits d'intérêts aux clients avant de réaliser une opération ou de faire quoi que ce soit d'autre. Si cela n'est pas réalisable, elle devrait le faire dès que possible par la suite.

6.5.3. Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent faire intervenir de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, qui est assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu de la réglementation des opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si elle peut fournir de l'information et si des mécanismes existent pour dûment traiter le conflit d'intérêts. Elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite ne peut communiquer d'information importante et inconnue du public que si cela est nécessaire dans le cours des activités, sinon il s'agirait de « communication d'information privilégiée ». Elle devrait se doter de procédures précises pour traiter les conflits d'intérêts faisant intervenir de l'information privilégiée.

6.6. Relations de la personne inscrite

L'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite et comme représentant d'une société inscrite membre du même groupe.

6.7. Déclaration des relations avec des émetteurs

La nature de la relation entre la société inscrite et un émetteur relié et, au cours d'un placement, un émetteur associé, peut changer. On peut remplir l'obligation de décrire la nature de cette relation en décrivant, selon le cas :

- un droit de propriété;
- un chevauchement de personnes physiques;
- un intérêt commercial;
- un lien de parenté;
- tout autre droit ou intérêt pertinent.

Pour remplir l'obligation de décrire un émetteur associé au cours d'un placement, la société inscrite peut donner des exemples d'émetteurs associés et une description de la nature de la relation avec la société.

La description la nature de ces relations dans la déclaration des relations avec des émetteurs ne devrait pas se composer de formules vagues ou toutes faites applicables à n'importe quelle personne inscrite. Il convient de l'adapter à la société inscrite concernée pour donner de l'information valable aux clients.

6.8. Répartition équitable des possibilités de placement

Si le processus de placement comporte la répartition des possibilités de placement, la politique d'équité du conseiller devrait contenir au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients et les clients dans le cas des ordres exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité du conseiller devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

6.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

Pour l'application de l'article 6.9, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société.

6.10. Tarification sur mesure

Nous n'ignorons pas que des intervenants du secteur offrent des incitatifs et des avantages financiers à certains clients, pratique que l'on peut qualifier de « tarification sur mesure ».

Les dispositions sur les ventes liées prévues à l'article 6.10 visent à empêcher certaines pratiques commerciales abusives et non pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire.

Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à l'article 6.10 si, par exemple, elle refusait de consentir un crédit à un client, à moins qu'il ne souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine, et que le client remplissait par ailleurs toutes les conditions exigées par l'institution financière pour consentir un crédit.

6.11. Ententes d'indication de clients

6.11.1. Champ d'application

L'article 6.11 donne une définition large à l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires ou s'en dégager.

L'expression « commission d'indication de clients » reçoit également une définition large qui englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

6.11.2. Clients

Tout client qui est indiqué à une autre personne devient son client pour ce qui est de la prestation des services de courtage ou de conseil aux termes de l'entente d'indication de clients.

La personne à qui le client est indiqué doit être inscrite dans la catégorie appropriée ou exercer ses activités de courtier ou de conseiller sous le régime d'une dispense

d'inscription. L'article 6.14 oblige la personne inscrite qui indique un client à vérifier que tel est bien le cas.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations rattachées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la section 1 de la partie 6. Si par exemple la commission d'indication de clients proposée semble excessive par rapport au service devant être rendu, la société inscrite devrait évaluer si cela pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

6.11.3. Convention écrite

L'article 6.12 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans une convention écrite. Cette obligation vise à faire en sorte que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie à l'entente qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- la méthode de calcul de la commission d'indication et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués;
- la personne chargée de communiquer avec les clients indiqués.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité de façon adéquate. Rien n'empêche les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

6.11.4. Information à fournir aux clients

L'information à fournir en vertu de l'article 6.13 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

La personne inscrite qui fournit l'information prescrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir d'elle;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite et les éventuelles conditions dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;

- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel qui résulte de l'entente d'indication.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Observations générales

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, notamment annuelle. L'inscription demeure valide jusqu'à ce qu'un événement entraîne sa radiation ou sa suspension. Les événements entraînant la radiation sont notamment les suivants :

- le fait, pour une personne physique, de ne plus avoir de société parrainante;
- la radiation de l'inscription sur demande;
- la suspension de l'inscription ou sa radiation d'office par l'agent responsable.

La « suspension » est une restriction de l'inscription : la personne inscrite qui en fait l'objet doit interrompre toute activité nécessitant l'inscription, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité en valeurs mobilières. Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La « radiation » met fin à l'inscription. La société ou la personne physique visée doit donc présenter une demande pour s'inscrire à nouveau.

La personne inscrite peut avoir l'occasion d'être entendue avant que la suspension ou la radiation ne soit prononcée.

7.2. Cessation de la relation d'une personne physique inscrite

La société inscrite qui met fin à la relation d'une personne physique inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire pour quelque motif que ce soit (par exemple démission, licenciement ou départ à la retraite) dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer l'avis de cessation de relation prescrit (Annexe 33-109A1).

S'il est indiqué dans l'avis de cessation de relation que la personne physique a démissionné ou a été licenciée et qu'elle n'a pas pris sa retraite ou atteint le terme d'un contrat à durée déterminée, l'ancienne société parrainante dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer les autres renseignements requis sur les motifs de la cessation de relation. L'agent responsable a besoin de ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

7.3. Suspension automatique

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour s'inscrire et exercer une activité. Si elle quitte volontairement ou involontairement sa société parrainante, son inscription est automatiquement suspendue à la date où elle cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

Si l'inscription de la société est suspendue ou radiée d'office, celle de ses représentants de courtier ou représentants-conseils est automatiquement suspendue. Il n'existe aucune possibilité de se faire entendre en cas de suspension automatique.

Dans certaines catégories, la société inscrite doit adhérer à un OAR. Les personnes physiques agissant pour le compte d'un membre d'un OAR peuvent également devoir être des personnes autorisées de l'OAR. Si celui-ci révoque ou suspend l'adhésion d'une société inscrite ou l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de la société ou de la personne dans la catégorie nécessitant l'adhésion ou l'autorisation est automatiquement suspendue. Les courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec ne sont pas concernés.

Lorsqu'une personne physique est suspendue par son OAR pour des motifs ne faisant pas intervenir de considérations réglementaires significatives et que l'OAR rétablit son autorisation par la suite, nous rétablissons son inscription dès que possible. C'est notamment le cas lorsque l'ACCOVAM suspend automatiquement des personnes autorisées qui n'ont pas respecté un délai pour actualiser leurs compétences en vertu des règles de cette association. L'ACCOVAM rétablit l'autorisation de ces personnes dès qu'elles ont terminé les cours prescrits.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans plusieurs catégories, l'agent responsable détermine au cas par cas s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

7.4. Rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription et demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment, son inscription est rétablie automatiquement, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 33-109. Cette procédure permet à la personne physique qui passe directement d'une société parrainante à une autre d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonctions.

Dans d'autres situations, la personne physique suspendue qui a trouvé une nouvelle société parrainante doit demander le rétablissement de son inscription de la façon prévue au Règlement 33-109.

Malgré le rétablissement automatique et les autres procédures, les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence, et l'agent responsable peut suspendre l'inscription, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans l'avis de cessation de la relation prévu à l'Annexe 33-109A1 et déposé par la société parrainante d'une personne physique ou à partir d'autres sources, de l'information qui met en cause l'aptitude de la personne à l'inscription. Dans ce cas, la personne physique a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

7.5. Radiation de l'inscription sur demande

La personne inscrite qui désire cesser une activité nécessitant l'inscription peut demander la radiation de son inscription. L'inscription est radiée au moment de la remise d'un avis par l'agent responsable. La personne physique ou la société demeure inscrite tant qu'elle n'a pas reçu l'avis.

7.5.1. Sociétés inscrites

Avant d'accueillir la demande de radiation de l'inscription d'une société, l'agent responsable exige une preuve que la société a veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation. Dans ce cas, la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'agent responsable peut considérer les points suivants lors de l'étude de la demande de radiation présentée par une société inscrite :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription ou propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation (la radiation devant prendre effet à cette date ou après celle-ci sur avis de l'agent responsable)?
- Au moment du dépôt de la demande de radiation, tous les droits exigibles ont-ils été payés et tous les documents à déposer l'ont-ils été de manière satisfaisante?

- La demande de radiation :
 - indique-t-elle les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription?
 - fournit-elle une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux?
 - comprend-elle les derniers états financiers non vérifiés de la société?
 - fournit-elle la preuve que la société a remis un avis suffisant à l'OAR, le cas échéant?
- L'agent responsable a-t-il reçu ou renoncé à recevoir les documents suivants de la société inscrite dans une forme satisfaisante, accompagnés de l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé et de la lettre d'accord présumé du vérificateur?
 - la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients (y compris les litiges, les jugements et les causes de préférence) et a pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement à l'égard de plaintes de clients et de règlements et obligations ultérieurs;
 - la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si cela est possible conformément aux instructions du client;
 - des états financiers vérifiés à jour;
 - la preuve que la société a satisfait aux obligations auxquelles l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion, le cas échéant.

Pour déterminer si la radiation de l'inscription serait contraire à l'intérêt public, l'agent responsable tient compte de tous les renseignements fournis par la société inscrite et de toute préoccupation réglementaire à son égard, notamment les conditions d'inscription non remplies et les problèmes de conformité. Dans l'intérêt public, il est également habilité à suspendre sur demande l'inscription de toute société inscrite.

7.5.2. Personnes physiques inscrites

La personne physique inscrite qui souhaite mettre fin à son inscription n'a pas besoin de demander sa radiation. Il lui suffit de quitter la société parrainante. Elle peut toutefois présenter une demande de radiation établie conformément à l'Annexe 33-109A2, notamment si elle souhaite que son inscription ne soit radiée que dans un des territoires dans lesquels elle est inscrite.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

8.1. Courtiers et conseillers internationaux

Les courtiers et conseillers internationaux qui se prévalent des dispenses d'inscription prévues au paragraphe 2 des articles 8.15 et 8.16 et cessent d'exercer des activités dans le territoire devraient aviser par courrier électronique l'autorité en valeurs mobilières du territoire en question dès que possible après la cessation des activités.

Les adresses de courrier électronique des autorités en valeurs mobilières sont indiquées à l'Annexe 31-101A2.

8.2. Dispense fondée sur la mobilité

Dans certains cas limités, la dispense fondée sur la mobilité prévue à la section 2 de la partie 8 permet à la personne inscrite de continuer de traiter avec un client qui déménage

dans un autre territoire, ainsi qu'avec certains membres de sa famille, sans s'inscrire dans cet autre territoire. Le déménagement d'un client dans un autre territoire ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées concernant la supervision des représentants qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour prouver qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.